

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau

(2000/C 177 E/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 47 final — 2000/0035(COD)

(Présentée par la Commission le 7 février 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des Régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du Traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽²⁾, ainsi que les directives adoptées dans le cadre de celle-ci, constituent à l'heure actuelle le principal instrument communautaire de lutte contre les rejets de sources ponctuelles et diffuses de substances dangereuses.
- (2) Les mesures communautaires de lutte en application de la directive 76/464/CEE du Conseil ont été remplacées, harmonisées et approfondies par la directive du Parlement européen et du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau.
- (3) La directive du Parlement européen et du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau prévoit, à l'article 16, paragraphe 2, une méthodologie reposant sur une base scientifique qui permet d'identifier les substances prioritaires d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques.
- (4) La méthodologie décrite dans la directive du Parlement européen et du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau permet, de manière extrêmement pratique, d'appliquer une procédure simplifiée d'évaluation selon les risques, sur la base de principes scientifiques tenant compte notamment:

— des éléments probants en ce qui concerne le risque intrinsèque présenté par la substance en cause, et plus particulièrement de son écotoxicité pour le milieu aquatique et de sa toxicité pour l'homme par le biais de l'exposition aquatique;

— des éléments probants provenant de la surveillance de la contamination environnementale à grande échelle, et

— d'autres éléments attestés pouvant indiquer l'éventualité d'une contamination environnementale à grande échelle, tels que la production, les volumes utilisés et le mode d'utilisation de la substance en cause;

- (5) Sur cette base, la Commission a développé un système de fixation des priorités associant surveillance et modélisation (procédure COMMPS), en collaboration avec des experts des parties intéressées, faisant intervenir le Comité scientifique «Toxicité, écotoxicité et environnement», les États membres, les pays de l'AELE, l'Agence européenne de l'environnement, les associations industrielles européennes, y compris les associations représentant les petites et moyennes entreprises, ainsi que les organisations européennes de protection de l'environnement.
- (6) Une première liste de 32 substances prioritaires ou groupes de substances prioritaires a été déterminée sur la base de la procédure COMMPS, à la suite d'une discussion publique et dans la transparence avec les parties intéressées.
- (7) Il est souhaitable d'adopter cette liste sans tarder, de manière à permettre la mise en œuvre en temps utile et sans interruption des mesures communautaires de lutte contre les substances dangereuses, conformément à la stratégie énoncée à l'article 16 de la directive du Parlement européen et du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau.
- (8) La liste des substances prioritaires adoptée en vertu de la présente décision remplacera la liste des substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil concernant les substances dangereuses susceptibles de figurer sur la liste I de la directive 76/464/CEE du Conseil ⁽³⁾.
- (9) L'identification des substances prioritaires en vue d'établir les mesures de lutte contre les émissions d'origine tellurique dans les eaux superficielles contribue à la réalisation des engagements pris par la Communauté dans le cadre des conventions internationales en faveur de la protection des eaux marines, notamment la mise en œuvre de la stratégie en matière de substances dangereuses adoptée lors de la réunion ministérielle OSPAR de 1998 dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, au titre de la décision 98/249/CE ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO C 184 du 17.6.1997, p. 20;
JO C 16 du 20.1.1998, p. 14 et JO C 108 du 7.4.1998, p. 94.
⁽²⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

⁽³⁾ JO C 176 du 14.7.1982, p. 3.
⁽⁴⁾ JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

(10) La procédure COMMPS est conçue comme un instrument dynamique de classement des substances dangereuses par ordre de priorité, susceptible d'être amélioré et modifié en permanence en vue d'une éventuelle révision et adaptation de la première liste prioritaire dans un délai de 6 ans au maximum à compter de l'adoption de cette liste,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau est établie par la présente décision et figure à l'annexe.

Article 2

La liste des substances prioritaires établie par la présente décision remplace la liste des substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil, du 22 juin 1982, sur les

substances dangereuses susceptibles de figurer sur la liste I de la directive 76/464/CEE.

Article 3

La liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau devient, lors de son adoption par le Parlement européen et le Conseil, l'annexe X de la directive du Parlement européen et du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour qui suit sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE

Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾

	Numéro CAS	Numéro EU	Dénomination
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène
(5)	n.a.	n.a.	Diphényléther bromé ⁽¹⁾
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés
(7)	85535-84-8	287-476-5	C ₁₀₋₁₃ -chloroalkanes ⁽¹⁾
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
(10)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane
(11)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloréthane
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan
	959-98-8	n.a.	(alfa-endosulfan)
(15)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène
(16)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène
(17)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane
	58-89-9	200-401-2	(gamma-isomère, Lindane)
(18)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
(19)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés
(20)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés
(21)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène
(22)	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés
(23)	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
	104-40-5	203-199-4	(4-(para)-nonylphénol)
(24)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
	140-66-9	n.a.	(para-tert-octylphénol)
(25)	n.a.	n.a.	Hydrocarbures polyaromatiques
	50-32-8	200-028-5	(Benzo(a))pyrène,
	205-99-2	205-911-9	Benzo(b)fluoroanthène,
	191-24-2	205-883-8	Benzo(g,h,i)pérylène,
	207-08-9	205-916-6	Benzo(k)fluoroanthène,
	206-44-0	205-912-4	Fluoroanthène,
	193-39-5	205-893-2	Indéno(1,2,3-cd)pyrène)
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
(27)	122-34-9	204-535-2	Simazine
(28)	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol
(29)	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain
	36643-28-4	n.a.	(cation-tributylétain)
(30)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzènes
	120-82-1	204-428-0	(1,2,4-Trichlorobenzène)
(31)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)
(32)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline

⁽¹⁾ Ces groupes de substances comprennent en général un grand nombre de composés distincts. Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'indiquer des paramètres indicatifs adéquats.

CAS: Chemical Abstract Service.

Numéro EU = inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

n.a. = sans objet.

⁽¹⁾ Lorsque des groupes de substances ont été retenus, les représentants types distincts sont indiqués entre parenthèses à titre de paramètres indicatifs. Les mesures de lutte seront établies en fonction de ces substances, sans préjudice de l'inclusion d'autres représentants distincts si nécessaires.